

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE POLIGNAC

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Salle des cérémonies

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 17 NOVEMBRE 2022

FINANCES

- 3 – BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1
- 4 – BUDGET COMMUNAL – AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023
- 5 – SUBVENTION COMMUNALE AU C.C.A.S.
- 6 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATIONS DES PARENTS D'ELEVES

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

- 7 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN – Observations sur consultation
- 8 – CESSION DE TERRAIN – Impasse du Pont – La Ribeyre
- 9 – CONVENTION DE RETROCESSION VOIRIE INTERNE LOTISSEMENT LA CROIX

ADMINISTRATION

- 10 – TRANSFERT DE COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES – Approbation du PV de transfert
- 11 - ASSURANCE STATUTAIRE SOFAXIS (CONTRAT CDG43) Modification des conditions d'intervention dans le cadre du contrat groupe CDG43
- 12 – ASSURANCES COMMUNALES (R.C. – DOMMAGES AUX BIENS – VEHICULES) – Approbation du marché
- 13 - SITE NATURA 2000 – GROTTTE DE LA DENISE – Structure porteuse et présidence du COPIL
- 14 - SITE NATURA 2000 – GROTTTE DE LA DENISE – Programme animation 2023 – approbation du plan de financement

Questions diverses :

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 19 h 00

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 8 décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX, Maire.

Présents : Mrs Jean Paul VIGOUROUX, Georges VALLADIER, Mme Raymonde VIDIL, Mr Jean Louis PAILHERE, Mr Franck MARTEL, Mme Nicole BOSDECHER, Fernand ENJOLRAS, Mr Christian AGRAIN, Mme Valerie COFFY Mr Fabrice CHABANEL, Mme Chantal BRUN-AUBERT, Mr David MAROKIAN, Mmes Roselyne THERME, Nadège BONNEFOUX, Mme Pauline VIGOUROUX, Mr Sebastien SAHUC, Mr Jean Paul DESSIMOND

Absents ayant donné un pouvoir : Mr Alex COFFY (procuration à Mr VIGOUROUX), Mr Lionel RAMADIER (procuration à Mr MARTEL), Mme Jacqueline ESQUIS (procuration à Mr ENJOLRAS), Mme Marielle ROCHER (procuration à Mr VALADIER – jusqu'à son arrivée au point N°3 de l'ordre du jour)

Absentes excusées : Mme Catherine GAYTE, MME Ginette SENTENAT

1- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX présente la note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

L'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales expose qu'au début de chacune des séances, l'assemblée délibérante nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. La jurisprudence a précisé en la matière que :

- Le Maire est incompétent pour désigner le secrétaire,
- Un conseil municipal ne saurait désigner un même secrétaire pour toutes les séances.

En conséquence, un membre du Conseil Municipal est invité à se présenter pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil Municipal du 19 juillet 2022.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Mr Christian AGRAIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance du Conseil du 13 décembre 2022.

La délibération est votée à l'unanimité

2- APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUILLET 2022

Monsieur Jean-Paul VIGOUROUX présente la note de synthèse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2022

Chaque conseiller municipal a été destinataire de ce procès-verbal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le procès-verbal est voté à l'unanimité

3- BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Mr Jean Louis PALHIRES présente la note de synthèse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-11

VU le vote du Budget Primitif 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative afin d'alimenter certaines lignes de dépenses

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir la décision modificative n°1-2022 pour alimenter les lignes budgétaires qui le nécessitent :

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D – 2151 (réseaux de voirie) Programme 70 – « extension et réfection de voirie »		49 800.00€		
Total D 21 « Immobilisations corporelles »		49 800.00€		
D – 204182 (autres organismes publics - bâtiments et installations) Programme 98 – « réseaux électrification »		1800.00		
Total D 20 « immobilisations incorporelles »		1800.00		
D – 21318- programme 111 - « restauration église »	-51 600.00			
Total D 21 « Immobilisations corporelles »	-51 600.00			
Total INVESTISSEMENT	-51 600.00	51 600.00		

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'approuver la décision modificative budgétaire n°1 de l'année 2022 comme présentée ci-dessus

D'autoriser Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires sur l'année 2022

La proposition est adoptée à l'unanimité

4 - DEPENSES D'INVESTISSEMENT – AUTORISATION DE MANDATEMENT 2023

Mr Jean Louis PALHIÈRE présente la note de synthèse

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

... ».

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de l'autoriser, dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2023, à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans une limite correspondant à 25% des crédits attribués sur l'exercice 2022 en section Investissement (*non-compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser*), soit 1 359 412.68 € suivant le tableau ci-après :

CREDITS OUVERTS BP2022 (section INV, dépenses)	Assiette de l'autorisation	Quotité	Autorisation d'ouverture 2023
Compte 10 <i>Dotations, fonds divers et réserves</i>	4 000.00 €	25%	1 000.00 €
Compte 20 <i>Immobilisations incorporelles</i>	103840.58 €	25%	25960.14 €
Compte 21 <i>Immobilisations corporelles</i>	1251572.10 €	25%	312893.03 €
Compte 23 <i>Immobilisations en cours</i>	0.00 €	25%	0.00 €
Assiette de l'autorisation	1 359 412.68 €		339 853.17 €

Sur la base de ces éléments, Monsieur le maire, propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2023 de la commune de POLIGNAC, à procéder à l'engagement, la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement comme définit dans le tableau ci-dessus soit 339 853.17 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

5 – SUBVENTION COMMUNALE AU C.C.A.S.

Mr Jean Louis PALHIÈRE présente la note de synthèse

Monsieur le Maire expose que les charges de fonctionnement du CCAS nécessitent d'être alimentées par un transfert d'une subvention complémentaire de la Commune pour un montant de 50 000 €.

Ce montant correspond en partie à l'écart entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement, du repas et du colis des anciens, réalisés sur l'exercice 2022.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

- D'approuver ce transfert de 50 000 €, de l'article 657362 de la Commune vers l'article 7474 du CCAS,
- D'autoriser Monsieur le Maire à passer l'écriture avant la fin de l'exercice 2022

La proposition est adoptée à l'unanimité

6 -SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Mr Franck MARTEL présente la note de synthèse

La Commune organise annuellement un marché de Noël avec la participation des associations de parents d'élèves, laquelle s'achève traditionnellement par un pot de clôture. Les deux associations de parents d'élèves y ayant participé il apparaît opportun que la Commune compense la charge engagée par les associations (au titre des éditions 2021 et 2022)

Il est proposé

- De verser à l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique une subvention exceptionnelle de 100€
- De verser à l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Privée une subvention exceptionnelle de 100€

Les crédits sont inscrits au Budget communal - exercice 2022 - article 6574

La proposition est adoptée à l'unanimité

7 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN – PPRmt – AVIS SUR DOSSIER

Mr Georges VALLADIER présente la note de synthèse

Dans le cadre de la politique de prévention des risques majeurs, l'élaboration d'un PPRmt a été prescrite sur les communes d'Aiguilhe, Brives Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly Saint Marcel, le Monteil, Le Puy en Velay, Polignac et Vals Pres le Puy

Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'Environnement le projet de PPR-mt, qui a été établi par les services de la Direction Départementale des Territoire de la Haute Loire, est soumis pour avis

La concertation avec la commune, notamment sur la base de l'étude menée par le bureau d'études ANTHEA et initiée par la mairie, a permis de réaliser certaines évolutions des plans et cartes du projet :

- Modification de l'aléa chute de blocs
- Modification des enjeux suite à l'analyse des dernières photos aériennes
- Modification du zonage conséquemment aux deux modifications précédentes

Le règlement présenté prend en compte quant à lui sur plusieurs points les observations des collectivités dans une logique de précision ou d'assouplissement :

- § 2.2.1 : l'interdiction de création d'ERP de 1ere, 2eme et 3eme catégorie est maintenant limitée à la zone ZB1 et donc la création est possible en zone ZB2 sous réserve de production d'une étude géotechnique justifiant la faisabilité du projet.
- § 2.2.2 : le second alinéa a été reformulé pour autoriser « la création d'ERP de 4 ou 5eme catégorie non interdits au 2.2.1 ou d'activités économique de capacité équivalente »
- § 2.3 : le premier alinéa est précisé de la sorte : « la réalisation d'une étude de structure de la construction est prescrite en ZR et ZB1 et recommandée en ZB2 pour tout construction nouvelle ou extension, sauf pour les constructions existantes et les changements de destination »

- §3.1 : le 3eme alinéa est précisé de la sorte : « les ouvrages de protection seront surveillés au moins tous les 5 ans et entretenus régulièrement par leur maître d'ouvrage »
- § 3.1 : le 4eme alinéa est reformulé de la sorte : « chaque maître d'ouvrage devra définir une politique d'inspection régulière afin de détecter d'éventuelles fuites pouvant engendrer des désordres sur les réseaux d'eau (potables, usées et pluviales). Le cas échéant les installations seront remises en état »
- § 3.1 : le 5eme alinéa est précisé de la sorte : « les talus trop raides (dont la pente est supérieure à 3 pour 2 soit 33°...) »
- § 3.1 : le dernier alinéa est précisé de la sorte : « les propriétaires des carrières accessibles les feront inspecter régulièrement au moins tous les 10 ans... »

Par ailleurs et dans le cadre de la phase de concertation telle que définie par l'arrêté préfectoral de prescription du PPR-mt, une réunion publique sera organisée sur la commune début 2023.

La Préfecture de Haute Loire sollicite donc les observations des différentes communes concernées.

Il est fait présentation du plan général des servitudes ainsi que des évolutions acquises sur appui de l'étude ANTHEA

Il est proposé de prendre acte du projet tel que présenté, sans observations, la Commune ayant pu faire valoir les intérêts des habitants au moyen des précisions apportées par l'étude réalisée par ANTHEA

La proposition est adoptée à l'unanimité

8 CESSION DE TERRAIN – IMPASSE DU PONT - LA RIBEYRE
--

Mr Georges VALLADIER présente la note de synthèse

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, notamment ses articles L.1 et L.2211-1

VU le permis d'aménager N° 04315220P0006 accordé à Mme BONE Laurence le 21 avril 2021 Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un document d'arpentage a été établi le 12 novembre 2021 par M. Christian BOYER, Géomètre-Expert à Le Puy en Velay, pour le compte de Mmes BONE et ALEXANDRON, sur le secteur de la Ribeyre/Impasse du Pont, afin de créer le Lotissement « Champ de la Paule ».

En accord avec les parties, il résulte du document d'arpentage que :

- La parcelle BT 479 a été divisée en BT 520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532 et 533
- Les parcelles BT 520-521-522-523-524-525 et 526 constituent les 7 lots du Lotissement « Champ de la Paule » de Mmes ALEXANDRON
- Les parcelles BT 528-530 et 531 constituent les espaces verts et la parcelle BT 529 le bassin de rétention des eaux pluviales
- Les parcelles BT 527-532 et 533 sont à rétrocéder à la Commune par Mmes BONE et ALEXANDRON

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'ACCEPTER la cession de la parcelles BT 527-532 et 533 de respectivement 64 – 26 et 103 m² à l'euro symbolique.
- d'autoriser Mr le Maire et l'adjoint à l'urbanisme à signer tous les documents liés à cette affaire.
- de dire que les frais d'acte administratif seront à la charge de la Commune.

La proposition est adoptée à l'unanimité

9 LOTISSEMENT LA CROIX - CONVENTION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE INTERNE

Mr le MAIRE présente la note de synthèse

Vu le Permis d'Aménager n° 04315221P0002 déposé par M. Yves SOUVETON le 10 juin 2021, accordé le 7 octobre 2021, pour aménager 5 lots à Marnhac, Montée de la Gentiave, Considérant la demande du pétitionnaire concernant la gestion de la voirie interne du lotissement,

Il convient de signer une convention (art. R 442-8 du Code de l'Urbanisme) entre M. Yves SOUVETON, propriétaire, et la Commune afin de définir les conditions de cette future gestion. Après lecture du document,

Monsieur le Maire, demande au conseil municipal d'approuver la convention entre M. SOUVETON Yves et la Commune

La proposition est adoptée à l'unanimité

10 TRANSFERT DE COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES» PROCES VERBAL DE TRANSFERT

Mr Jean Louis PALHIERE présente la note de synthèse

Pour rappel le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (G.E.P.U.) a la Communauté d'Agglomération a été rendu obligatoire par la loi (article L 5216-5 du Code General des Collectivités Locales).

Une délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2021 actait la proposition de la CLECT qui évaluait les charges à 7240€ en dépenses d'entretien et 10136 en dépenses de renouvellement soit un total de 17376€

Les différents échanges entre les maires et la communauté d'agglomération, notamment lors de la dernière Conférence des Maires, ont cependant fait valoir l'intérêt de conserver une gestion de proximité de ces réseaux d'eau pluviales.

Dans ce cadre il est envisagé de finaliser le transfert de compétence à la CAPEV par la signature d'un procès-verbal de mise à disposition des ouvrages. Les communes recevraient dans un second temps délégation pour l'exercice de la compétence, de telle sorte que le dispositif actuel de gestion puisse être maintenu.

L'inventaire des ouvrages GEPU mis à disposition par la Commune de Polignac apparait comme suit :

Réseaux séparatifs	26 750 ml
Regards	179
Branchements	-
Grilles et avaloirs	372
Postes de refoulement	0
Chambres à sable	-
Puits d'infiltration	-
Autres ouvrages (DO, régulation, etc.)	-

Bassins de rétention à ciel ouvert	1
Bassins d'infiltration ou d'orage, prairie inondable	-
Bassins de rétention enterrés	-

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la Commune de Pognac à la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay

La proposition est adoptée à l'unanimité

11 ASSURANCE STATUTAIRE SOFAXIS

Le D.G.S. présente la note de synthèse

Le Maire expose :

- que la commune a, par la délibération du 10 novembre 2020, décidé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Haute-Loire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents (article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986)
- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats financiers de ce contrat groupe présentés par l'assureur, ces derniers montrant un déséquilibre très important avec un rapport sinistre à prime de 1,95 pour l'ensemble des collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL ;
- que pour éviter une résiliation ferme de la part de l'assureur, le Centre de gestion a négocié de nouvelles conditions contractuelles qui vont s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Ces conditions prévoient :
 - Au 1^{er} janvier 2023 :
 - une hausse de 10 jours des franchises souscrites pour la maladie ordinaire ;
 - un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques.
 - Au 1^{er} janvier 2024 :
 - une hausse du taux de 5.41% à 6.49% soit une hausse de 20%;

il est proposé :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Il est proposé de prendre acte des nouvelles conditions de cotisations et de remboursements du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG43 auprès de groupement CNP – Sofaxis.

Ces nouvelles conditions sont les suivantes :

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 5,41 %

Conditions applicables au 1^{er} janvier 2024 :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire et remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% de la base des prestations sur tous les risques : 6,49 %

La proposition est adoptée à l'unanimité

12 ASSURANCES COMMUNALES (RC – DOMMAGES AU BIENS – VEHICULES) APPROBATION DU MARCHÉ
--

Mr le Maire présente la note de synthèse

Les contrats d'assurance de la Commune arrivant à terme au 31 décembre 2022, une consultation a été lancée en vue de leur renouvellement pour la période 2023/2025.

La procédure de consultation s'est déroulée dans les conditions définies par les articles L. 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique (Marché à Procédure Adaptée – M.A.P.A.)

La consultation a pour objectif la mise en place en trois lots :

1/ D'un contrat garantissant les conséquences pécuniaires encourues par la Ville de POLIGNAC en application du droit civil ou du droit administratif, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, lorsqu'ils sont la conséquence d'événements aléatoires et résultant notamment du fait :

- Des élus de la Commune : Maire, Adjoints, Conseillers.

- Des dommages subis par ces mêmes élus, y compris durant les trajets relatifs à leur fonction.

- Des agents quel que soit leur statut placés sous l'autorité de la Ville pendant l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des activités garanties.

- Des collaborateurs bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à la Collectivité.

- De tous biens dont la Ville a la garde ou l'usage, et notamment tous les biens immobiliers, mobiliers.

2/ D'un contrat global garantissant l'ensemble des patrimoines immobilier et mobilier dont la Ville de POLIGNAC est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit.

3/ D'un contrat flotte garantissant l'ensemble des véhicules automobiles et des engins ainsi que leurs équipements (notamment hivernaux) dont la Ville de POLIGNAC est propriétaire ou locataire couvrant les dommages et la responsabilité civile du parc.

Le tableau comparatif des offres fait ressortir les éléments suivants :

Il est donc proposé de retenir les propositions suivantes :

- Lot 1 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS. – Assurance GROUPAMA - pour un montant de cotisation annuelle de 8481€

- Lot 2 – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE - Assurance GROUPAMA - pour un montant de cotisation annuelle de 1050.10€ et 615€
- Lot 3 – ASSURANCE FLOTTE VEHICULES – Assurance SMACL pour un montant de cotisation annuelle de 4174.41€ (l'option automission est prise auprès de la même compagnie – 546.99€ pour la Commune)

Et d'autoriser la signature des marchés correspondants avec effet au 1^{er} janvier 2023 et pour la période triennale 2023/2025

La proposition est adoptée à l'unanimité

13 SITE NATURA 2000 – GROTTES DE LA DENISE – STRUCTURE PORTEUSE ET PRESIDENCE DU C.O.P.I.L.

Mr le MAIRE présente la note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du comité de pilotage du site NATURA 2000 « Grotte de la Denise », qui s'était tenue le 8 octobre 2019 à POLIGNAC, la Commune de POLIGNAC avait été désignée comme « structure porteuse » chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs élaboré pour ce site ; également, M. Jean-Paul VIGOUROUX, Maire de Polignac, avait été élu Président du COPIL pour la période 2019-2022.

Un autre COPIL a eu lieu le 27 octobre 2021 à POLIGNAC afin de présenter le bilan des actions menées sur le site en 2020 et 2021 puis présenter les actions 2022.

A ce jour, il convient de procéder, par le seul collège des élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, aux nouvelles désignations pour les 3 années à venir, d'un part de la structure qui sera chargée du portage du site, et, d'autre part du président du comité de pilotage.

Au vu de tous ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- que la Commune de POLIGNAC se porte volontaire pour être désignée structure porteuse chargée de la mise en œuvre du DOCOB pour le site « Grotte de la Denise » pour la période 2023 à 2025
- que M. Le Maire présente sa candidature pour être élu Président du COPIL.

La proposition est adoptée à l'unanimité

14 SITE NATURA 2000 – GROTTES DE LA DENISE – PROGRAMME ANIMATION 2023

Mr le Maire fait part du report du point à la prochaine séance

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Jean Paul VIGOUROUX



Christian AGRAIN